

PROJET DE LOI

relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'article L.6111-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier alinéa les phrases suivantes : « Elle concourt à l'objectif, pour chaque personne, de disposer d'un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences. »

Il est ajouté au deuxième alinéa la phrase suivante : « Les actions de formation professionnelle continue concourent à l'objectif de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle et de sécuriser les parcours professionnels »

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les orientations des politiques de formation professionnelle sont définies annuellement entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux. »

Article 2

L'article L. 6111-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le socle de compétences et de connaissances mentionné au 1° de l'article L. 6111-1 comprend notamment :

1° le socle défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation ;

2° l'aptitude à actualiser ses connaissances et compétences tout au long de la vie ;

3° l'aptitude à travailler en équipe ».

Article 3

Il est créé un article L.6111-3 ainsi rédigé:

« Tout jeune, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Ce droit lui permet :

- d'accéder à la connaissance des métiers et des compétences nécessaires pour les exercer,
- de bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle,
- de disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en toute connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder,
- de disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent.

Le contenu de cette mission d'intérêt général ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont définis par décret.»

TITRE 2

SIMPLIFICATION ET DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 4

1°) Après l'article L 6323-20 du code du travail (partie législative), il est créé une section VI intitulée : « Portabilité du droit individuel à la formation ».

2°) Cette section comporte les articles L 6323-21 à L 6323-24 ainsi rédigés :

« Art L 6323-21 Sans préjudice des dispositions de la section V ci dessus, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire horaire prévu par la première phrase du second alinéa de l'article L 6332-14, pourront être mobilisées par un intéressé :

1° Lorsqu'il est au chômage, et en priorité pendant sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, en accord avec le référent chargé de son accompagnement, au cours de la première moitié de sa période d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement ;

2° En accord avec son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience organisées dans le cadre de la formation continue du salarié.

Art L 6323-22 Les organismes collecteurs paritaires visés au chapitre II du titre III du présent livre prennent en charge le montant financier prévu au premier alinéa de l'article L 6323-21 selon les modalités suivantes :

1° Lorsque les actions sont mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits ;

2° Lorsque les actions sont mises en œuvre dans la nouvelle entreprise, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève ladite entreprise.

L'imputation de ces montants financiers est définie par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. A défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section professionnalisation de l'organisme collecteur paritaire.

Art L 6323-23 Le fonds visé à la section IV du chapitre II du titre III du présent livre peut abonder les ressources des organismes collecteurs paritaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 6323-22.

Art L 6323-24 Le document que l'employeur doit remettre au travailleur à l'expiration du contrat de travail, doit faire apparaître les droits acquis au titre du droit individuel à la formation ainsi que l'organisme collecteur paritaire chargé des versements prévus à l'article L.6322-22 au titre de la professionnalisation, ou le cas échéant au titre du plan de formation ».

3°) Au deuxième alinéa de l'article L 6323-3, il est ajouté le membre de phrase suivant : « à l'exception de sa section VI ».

Article 5

1°) L'article L 6321-2 est ainsi rédigé : « Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou le maintien de sa capacité à occuper un emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ».

2°) Les articles L 6321-3 à L 6321-5 et L 6321-9 sont abrogés.

Article 6

Il est ajouté à l'article L 6322-20 du code du travail un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors de la période d'exécution du contrat de travail, selon les mêmes modalités que celles visées au 2^{ème} alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

Article 7

Il est créé dans le code du travail un article L.6315-1 ainsi rédigé:

« Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise peut bénéficier tous les cinq ans à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel.

Le bilan d'étape professionnel a pour objet de lui permettre de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de professionnalisation du salarié.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article»

Article 8

Il est créé dans le code du travail un article L6315-3 ainsi rédigé

« Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier d'un passeport formation qui recense notamment :

- A l'initiative du salarié, tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un bilan d'étape professionnel mentionné à l'article L.6315-2;
- les actions de formations prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ;
- les actions de formations mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
- les qualifications obtenues
- le ou les emplois tenus dans une même entreprise dans le cadre d'un contrat de travail et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois. ».

Article 9

L'article L.2241-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette négociation porte notamment sur le développement de la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction du tuteur.»

TITRE 3

SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET FORMATION EN ALTERNANCE

Article 10

1°) L'article L 6332-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il est créé un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui dispose des ressources suivantes :

- une contribution égale à un pourcentage des obligations visées aux articles L.6331-2 et au premier alinéa de l'article L.6331-9 concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et du plan de formation ;
- une contribution égale à un pourcentage, mentionné à l'alinéa précédent, de la participation des entreprises au financement de la formation au titre du congé individuel de formation des salariés en contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire.

Le pourcentage mentionné aux alinéas précédents est fixé, dans la limite d'un plafond, par arrêté sur la base d'un accord entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national.

S'agissant du pourcentage des obligations légales relatif à la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et au titre du plan mentionné à l'article L.6332-18, la répartition entre les deux contributions est déterminée par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut, ces sommes sont égales à un pourcentage identique des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

Le fonds paritaire reçoit et gère en outre les excédents versées par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

2°) Le dernier alinéa de l'article L.6332-19 est remplacé par :

« Le fonds dispose en outre des contributions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 6332-18 et reçoit les excédents visés au dernier alinéa de l'article L.6332-18 »

3°) Après la première phrase de l'article L 6332-21 du code du travail sont ajoutées les phrases suivantes :

Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent, dans les conditions déterminées par accord conclu entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national

- de contribuer, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ;

- d'assurer une péréquation financière entre les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6323-22.

Au cours de la négociation de l'accord visé au premier alinéa, les représentants des secteurs professionnels ne relevant pas des organisations nationales interprofessionnelles représentatives sont consultés pour avis.

Les ressources affectées au financement des actions de qualification et de requalification sont affectées au financement d'actions de formation professionnelle notamment en faveur :

- 1°) des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- 2°) des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra),
- 3°) des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années,
- 4°) des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- 5°) des salariés des petites et moyennes entreprises,
- 6°) des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.

« Sur la base des analyses émises par les branches professionnelles, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, la déclinaison de l'accord prévu au premier alinéa du présent article donne lieu à une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Cette convention peut prévoir des cofinancements par l'Etat des actions au bénéfice des publics sus visés.

Cette convention détermine également le cadre dans lesquelles des conventions peuvent, en tant que de besoin, être conclues entre le fonds de sécurisation des parcours professionnels et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau professionnel et interprofessionnel, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1.

Un comité composé des signataires de la dite convention assure le suivi du programme et en évalue l'impact.»

4°) Le 5° de l'article L 6332-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés et au financement d'études et d'actions de promotion »

5°) A l'article L 6332-22 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents du contrôle mentionnés à l'article L 6361-5 ».

6°) L'intitulé de la section IV du chapitre deuxième du titre troisième du livre troisième de la sixième partie devient : « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »

7°) Dans tous les articles du code du travail où ils figurent, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

8°) En l'absence de fonds agréé avant le 31 décembre 2009, le fonds national de péréquation tel que prévu par la section IV du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail, avant entrée en vigueur de la loi, et les organismes collecteurs paritaires, agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation déposent leurs

disponibilités auprès d'un compte unique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

1° Au premier alinéa de l'article L 3142-3, les mots « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés.

2° Il est créé un article L 3142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L 3142-3-1 Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer à ce jury ».

3° Au premier alinéa de l'article L 3142-4, après les mots « L'autorisation d'absence » sont introduits les mots « au titre des articles L 3142-3 et L 3142-3-1 ».

4° L'article L 3142-5 est ainsi rédigé :

« Art. L 3142-5 La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux L 3142-3 et L 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération ».

5° Au premier alinéa de l'article L 3142-6, les mots « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots « à l'article L 3142-3 ».

6° Il est ajouté à l'article L 6313-1 du code du travail, un paragraphe 14° ainsi rédigé :

« 14° La participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 3142-3-1 lorsqu'ils concernent des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R 335-12 du code de l'éducation.

7° Il est créé un nouvel article L.6313-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 6313-12 Les dépenses afférentes à la participation aux jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées au 14° de l'article L 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé, les frais de transport, d'hébergement et de restauration, ainsi que la rémunération du salarié et les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et, le cas échéant la taxe sur les salaires qui s'y rattache, pendant le temps nécessaire pour participer aux jurys.

Pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, le maintien de la rémunération et le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation aux jurys mentionnés au 14° de l'article L. 6313 1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. ».

Article 12

1°) Le 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Soit par le moyen d'un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

2°) Il est créé un article L.6314-2 du code du travail ainsi rédigé :

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »

3°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les mots « certificats de qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots « certificats de qualification professionnelle établis ». Dans le même alinéa, les mots « des organismes les ayant créés » sont remplacés par les mots « des organismes ou instances les ayant créés ».

4°) Au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

5°) Au quatrième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, après les mots « Elle veille » sont insérés les mots « à la cohérence, à la complémentarité, ».

Article 13

1°) Le 2° de l'article L. 6325-1 est ainsi rédigé :

« 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail. »

2°) Après l'article L.6325-1, il est créé un article L.6325-1-1 ainsi rédigé :

« L'accès au contrat de professionnalisation est facilité pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail, selon des modalités prévues aux articles L.6325-12, L.6325-14, L.6332-14 et L.6332-15. »

3°) Au premier alinéa de l'article L.6325-12, avant les mots « ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige » sont insérés les mots « ainsi que les personnes visées à l'article L.6325-1-1.

4°) Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, sont ajoutés les mots après diplômantes « ainsi que pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

5°) Après le premier alinéa de l'article L.6332-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa prévoit des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

6°) L'article L.6332-15 est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa de, les mots « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots « de plafonds mensuels et de durées maximales ».

II. A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

III Après le deuxième alinéa de l'article L.6332-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de tutorat exposées pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1, ainsi que les personnes n'ayant pas été suivi par un référent avant l'entrée en contrat de professionnalisation ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois dernières précédant la signature du contrat, lorsqu'elles bénéficient d'un tuteur externe à l'entreprise, peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions, en complément d'autres financements. »

Article 14

Après l'article L 6332-20, il est créé un article L. 6332-20-1 ainsi rédigé :

« La compensation financière par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au profit d'un organisme collecteur paritaire agréé est subordonnée à l'affectation par celui-ci d'un minimum de 40% des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conformément au dernier alinéa de l'article L.6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 ».

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 est ainsi complété : « A défaut de publication de ce coût dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi »

TITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 16

1°) Il est ajouté à l'article L 6332-1 un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme collecteur paritaire contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences selon les modalités prévues par les articles L 6332-7, L 6332-8 et L 6332-8-1 ».

2°) l'article L 6332-7 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots « de la formation professionnelle continue », il est ajouté les mots « et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

II - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils peuvent être agréés par l'autorité administrative au titre :

1° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;

2° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;

3° Des contributions dues au titre de la professionnalisation ;

4° Des contributions dues au titre du congé individuel de formation.»

3°) Il est créé un article L 6332-8-1 ainsi rédigé :

« Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs paritaires en vue de définir la part des ressources que l'organisme collecteur agréé peut affecter au financement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.»

4°) L'article L 6332-13 est ainsi rédigé : « Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L 6332-6 ».

Article 17

La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue visés aux sections première, II et III du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Il est accordé à des organismes au regard de leur capacité financière, de leur gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires.

Les conditions d'application du présent article sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

1°) Au premier alinéa de l'article L 6332-3, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés » ;

2°) Les articles L.6331-4 et L.6331-5 sont abrogés

TITRE 5

DE L'OFFRE ET DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 19

1°) Le second alinéa de l'article L.6351-1 est remplacé par l'alinéa suivant : « L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration ou au refus de cet enregistrement dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. »

2°) L'article L. 6351-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-3. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est refusé par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

1° les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées ;

3° l'une des pièces justificatives n'a pas été produite. »

3°) L'article L. 6351-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-4. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2, que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1,

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées,

3° après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, les dispositions relatives au fonctionnement des organismes ne sont pas toutes satisfaites. »

4°) L'article L. 6351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration. »

5°) A la fin de l'article L. 6351-7 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des organismes déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, mentionné à l'article L. 6352-11, est rendue publique ».

6°) A l'article L. 6352-1 du code du travail, les mots « qu'elle emploie » sont supprimés.

Article 20

1°) A l'article L. 6331-21 du code du travail, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. »

2°) A la fin de l'article L. 6353-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, et la durée de l'action et le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. »

3°) L'article L. 6353-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.

« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

Article 21

A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.214-12 du code de l'éducation, les mots « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.

Article 22

« Au plus tard au XX 2010/2011, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation, sont transférés à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Ce transfert s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du même code, relatives au maintien pour les personnels concernés des garanties individuelles. Par dérogation à l'article L. 2261-14 du code du travail, les personnels transférés sont régis au jour de leur transfert par la convention collective applicable aux personnels de droit privé de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU CONTROLE DE LA FORMATION PROFESIONNELLE

Article 23

(PRDF)

Article 24

1°) L'article L. 6361-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par des fonctionnaires d'Etat, assermentés et commissionnés, exerçant leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

2°) Au premier alinéa de l'article L. 6363-1 du code du travail, les mots : « Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre, ».

3°) L'article L. 6363-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre. »

Article 25

Le 2° de l'article L6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° - d'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national, régional, sectoriel et interprofessionnel.»